Evolution de la Documentation Technique de Référence de RTE

Articles 1.3.3 sur les fiches de collecte de données GRD et 8.15 / 8.16 sur les trames de CTRP / PTF GRD

Bilan de la consultation réalisée par RTE

1. Introduction

Dans le cadre du Groupe de Travail "Distributeurs" de la Commission d'Accès au Réseau (CAR), RTE a lancé une consultation pour la mise à jour de

- La trame des fiches de collecte de données Distributeurs (article DTR 1.3.3)
- La trame de CTRP Distributeurs (article DTR 8.15)
- La trame de PTF Distributeurs (article DTR 8.16)

L'objectif de cette mise à niveau est de disposer de documents homogènes avec la trame de convention de raccordement RTE-GRD validée par la CRE fin 2020 et intégrée en DTR au 1er janvier 2021, notamment sur les aspects suivants :

- Différenciation par filière de production des données collectées concernant la production HTA
- Exigences techniques
- Dimensionnement du raccordement à l'injection
- Limitations de production HTA

Cette consultation sur le site concerte.fr a eu lieu du 26 novembre au 15 décembre 2020 inclus.

2. Remarques recueillies lors de la consultation

ENEDIS et ELE ont soumis des remarques, majoritairement sur les fiches de collecte de données à renseigner par le GRD lors des demandes de PTF et d'études exploratoires, et plus précisément sur le sujet du TCMA (taux de croissance moyen annuel du soutirage).
RTE souhaitait profiter de la mise à jour des fiches de collecte (nécessaire pour la différenciation par filière de production) pour faire renseigner le TCMA par le GRD dans ces fiches, dans l'esprit de l'article 1.3.4 de la DTR. Il s'avère qu'en essayant de clarifier les fiches sur ce point il y a eu beaucoup des réactions. Ce sujet n'étant pas en lien direct avec l'objectif d'homogénéisation avec la trame de convention de raccordement d'une part, ni les codes de réseau (DCC) d'autre part , il a été proposé de reporter les discussions sur ce sujet en GT GRD sachant qu'une concertation est prévue en 2021 afin d'apporter des éléments de clarifications sur le sujet des Pracc Distributeurs et des TCMA associés, et que la mise à jour des fiches de collecte sur ce sujet pourra se faire ulterieurement, conjointement à un l'article 1.3.4 sur le sujet.

3. Bilan

Les remarques ne font pas apparaitre de points bloquants et les articles pourront donc être mis à jour en DTR. L'ensemble des remarques et réponses associées est indiqué en annexe.

4. Bilan détaillé

répondant	Document et Paragraphe concerné	Commentaires	réponse RTE
ELE	**Général**	Cette consultation vise à formaliser davantage les demandes de CTRP ; ELE considère qu'il est donc nécessaire d'ajouter un délai maximum d'élaboration de cette CTRP par RTE (par exemple identique à celui fixé pour la PTF, cf. DTR Chapitre 1-Instruction des demandes de raccordement ; Article 1.3.2 - Raccordement des réseaux publics de distribution) dans la mesure où les GRD ont eux-mêmes des échéances à respecter vis-à-vis des producteurs, pour lesquelles la CTRP peut être nécessaire.	RTE s'engage à réaliser les études d'insertion en 9 semaines maximum afin de permettre au GRD de répondre en 3 mois à une demande de PTF de la part de producteur HTA, tel qu'indiqué dans la procédure de raccordement d'un RPD au RPT. En revanche, la CTRP peut être rédigée dès l'approbation d'un S3R ou dès l'atteinte des seuils de declenchements des travaux, et n'est pas liée en terme de délai au raccordement effectif d'un producteur HTA en particulier. RTE n'identifie pas de besoin à date de définir un délai maximum d'élaboration de la CTRP. la question pourra être discutée dans le cadre du GT Distributeur, pouvant alors entrainer le cas échéant une mise à jour ultérieure de la procédure de raccordement (art 1.3.2 de la DTR); ce document n'est pas inclus dans le périmètre de la présente consultation
	DTR 1.3.3		
Enedis	Remarques pour l'ensemble des formulaires D0, D1 et D2	Les fiches doivent indiquer comment traiter le cas particulier des postes sources bi-tension HTB et multi-PDC.	Des précisions seront apportées ulterieurement sur ces points en lien avec la concertation sur la mise à jour de l'article 1.3.4 sur les Pracc GRD, prévue en 2021

Enedis	Remarques pour l'ensemble des formulaires D0, D1 et D2	Le texte rappelle le Taux de Croissance moyen annuel (TCMA) TCMA) tel que défini dans la DTR : (Pracc [N+12]/Pracc [N+6])^(1/6). Or ce dernier est capé à 3,5 % 5 (Art 1-3-4). Dans le cadre de la création d'un poste source, le taux calculé intègre les éventuels transferts de puissance qui se produiront entre N+6 et N+12. Ce taux peut donc largement dépasser le seuil précédent de 3,5 %, sans reflèter une croissance de fond. Il convient de le renommer et de lever le seuil de 3,5 % afin de distinguer ces deux notions.	RTE a volontairement distingué dans la formulation les notions de Pracc[N+6] et de Pmax [N+6], le TCMA étant bien lié à la notion de Pracc et non à la notion de Pmax. L'article 1.3.4 sera concerté en GT GRD en 2021 afin de clarifier ce point. En attendant la modification proposée est retirée, et sera reconcertée avec l'article DTR 1.3.4 sur les Pracc GRD
Enedis	Remarques pour l'ensemble des formulaires D0, D1 et D2	Comment traiter le cas des demandes de modification du TCMA seul (sans modification de la Prac) ? Il s'agit des charges élémentaires (ne relevant pas d'une charge ponctuelle déclenchant une demande d'étude d'insertion ou de PTF du GRD au RPT) relevant du TCMA dont l'apparition en grand nombre sur des zones dynamiques conduit à revoir à la hausse ce TCMA.	L'article 1.3.4 sera concerté en GT GRD en 2021 afin de clarifier ce point. En attendant la modification proposée est retirée, et sera reconcertée avec l'article DTR 1.3.4 sur les Pracc GRD
Enedis	Formulaire D1	Les P de raccordement demandée à N+6 et N+12 intègrent la puissance demandée par le client soutirage et le TCMA. Pour répondre à la demande de raccordement en soutirage d'un client au GRD, l'étude d'insertion du GRD au RPT ne-doit-elle pas se limiter à la puissance de raccordement demandée avec ce nouveau client en soutirage à sa date de demande sans l'application d'un TCMA pour bien dissocier ce qui relève de la demande clientèle de la croissance de fond ?	Effectivement, La demande d'étude d'insertion doit être formulée à RTE sur la base de la demande du client HTA «stricto sensu ». En effet, si le GRD ajoute ses besoins propres ou ceux liés à la croissance diffuse à ceux du client HTA, celui-ci pourrait objecter qu'une partie des coûts de renforcement doit être supportée par le GRD ou RTE. Il ne faut donc pas tenir compte du TCMA ou d'éventuels transferts de charge non encore décidés dans la demande d'étude d'insertion. La référence au TCMA a été supprimée. L'article 1.3.4 sera concerté en GT GRD en 2021 afin de clarifier ce point. En attendant la modification proposée est retirée, et sera reconcertée avec l'article DTR 1.3.4 sur les Pracc GRD

Enedis	Formulaire D2	Les études exploratoire ou d'insertion définissent les solutions possibles répondant à la demande du GRD. Le GRD précise son choix dans sa demande de PTF, mais où indiquer une puissance de raccordement (Prac) saisonnière le cas échéant (dans le formulaire ou dans le courrier d'accompagnement) ?	la formulation a été adaptée pour intégrer la précision lors des demandes de Puissance de raccordement saisonnalisée
Enedis	Formulaire D2	L'envoi d'une demande de CTRP via le formulaire D2 n'a pas lieu d'être. La CTRP est initiée par RTE suite à un seuil de déclenchement qui implique des travaux prévus au S3RER. C'est la CTRP qui porte les précisions nécessaires à la réalisation des ouvrages, le GRD n'a pas à donner de prévisions d'injection car celles prises en base sont celles portées par le S3RER établi par RTE	la référence à la CTRP a été supprimée
	Article DTR 8.15 Trame de CTRP GRD		

ELE	Trame CTRP GRD CG - Article 9. CAPACITE DE REGLAGE DE LA PUISSANCE REACTIVE Trame PTF GRD CG - Article 3-5. CAPACITE DE REGLAGE DE LA PUISSANCE REACTIVE	Dans les cas de création d'un Poste et d'augmentation de la Puissance de raccordement, il nous semble nécessaire de préciser le cadre et les modalités des discussions entre RTE et le GRD conduisant à la détermination des objectifs de gestion du réactif, cet objectif devant être atteignable par le GRD qui ne dispose que de leviers d'action limités sur cette valeur. ELE souhaite soulever plusieurs interrogations : Une fois l'objectif convenu entre RTE et le GRD, comment se décline-t-il en tangente phi ? Dans quel intervalle peut se trouver le tangente phi ? En particulier ce paragraphe évoque des objectifs en énergie réactive "fournie ou absorbée" : la tangente phi peut donc être négative, ou positive ? Enfin ce paragraphe nous semble en contradiction avec la DTR RTE Chapitre 4 -Contribution des utilisateurs aux performances du RPT (Article 4.2.2-Réactif à l'interface des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ; 5.1 Gabarit tarifaire du réactif à l'interface RPT/RPD) qui spécifie : *La tangente phi d'un nouveau poste source est fixée à 0.25 à compter de la publication de cet article DTR.* *Pour la modification d'un pdR: les nouveaux Pdc/Pdr prendront la même tan phi que l'ancien PdR auquel ils appartenaient.*	Les exigences applicables en terme de gestion du réactif sont indiquées à l'article 5.1.2 de la DTR et concerne: -des exigences en terme de capacité constructive (Qmax = 48% Pracc) pour les postes nouveaux ou faisant l'objet de modification substantielle en lien avec le code DCC, qui seront déclinées dans les cahier des charges capacités constructives -des exigences en terme de respect du gabarit tarifaire, en lien avec le TURPE. La tan phi des nouveaux postes source est fixée à 0.25, et les postes sources existants conservent leurs tan phi, conformément à l'article DTR 4.2.2. Les modalités liées au respect de la tan phi pour le reglage de la tension concernent d'avantage les manoeuvres de condensateurs/inductance et la modification des tan phi des producteurs HTA, indiquées dans les contrats GRD-Producteurs HTA. RTE renvoit aux travaux et experimentations en cours du GT tension de la CAR sur ce sujet.
Enedis	§ 17.2.3.1 des CG	Il convient de rappeler le gestionnaire à l'origine des limitations pérennes : *En acceptant la CTRP avec des limitations pérennes* ***à l'initiative du GRD*** *définies dans les Conditions Particulières, le GRD s'engage à mettre en oeuvre ces limitations. Ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.*	La formulation a été revue dans les CG de la CTRP §17.2.3 ainsi que dans les CG de la PTF §4.4

FIN DU DOCUMENT